

DATE DE PUBLICATION : 3 mai 2013

**Décision n° 2013-02 du 2 mai 2013
modifiant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012
relative à des mesures temporaires supplémentaires
concernant les opérations de refinancement
de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/18 du 2 août 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9, modifiée,
- la convention monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, modifiée,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L141-1 et suivants et L711-2 et suivants, la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 susvisée est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

L'article 5 bis est complété comme suit :

« 5 bis.3 Les instruments de dette négociables décrits au présent article, assortis de coupons indexés sur un taux unique du marché monétaire dans la monnaie dans laquelle

les titres sont libellés, ou indexés sur un indice d'inflation ne contenant pas de structures complexes telles que celles où les coupons sont définis comme dans le cas d'options exotiques (« *discrete range* », « *range accrual* », « *ratchet* ») ou d'autres structures complexes, pour le pays concerné, constituent également des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

5 bis.4 Une liste d'autres taux d'intérêt en devises de référence acceptables, en complément de ceux visés au paragraphe 3, est susceptible d'être publiée sur le site internet de la BCE, après approbation du conseil des gouverneurs, à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu

5 bis.5 Seuls les articles 1, 3, 5 bis et 6 de la présente décision s'appliquent aux actifs négociables libellés en devise étrangère. »

Article 2

L'article 6 est remplacé comme suit :

« 6.1 La Banque de France n'est pas tenue d'accepter, en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, des obligations de banques éligibles non sécurisées qui :

a) ne satisfont pas aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée ;

b) sont émises par la contrepartie qui les utilise ou par des entités liées étroitement à la contrepartie ; et

c) sont totalement garanties par un État membre :

(i) dont la notation ne satisfait pas aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée pour les émetteurs et les garants des actifs négociables conformément aux articles 6.5.1 et 6.5.3 de la décision 2010-04 ; et

(ii) qui se conforme à un programme de l'Union européenne ou du Fonds monétaire international, selon l'évaluation du Conseil des gouverneurs.

6.2 Les contreparties ne peuvent pas présenter, en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, des obligations de banque non sécurisées, émises par elles-mêmes ou par des entités ayant des liens étroits, et garanties par une entité du secteur public de l'Espace économique européen habilitée à lever des impôts, pour un montant supérieur à la valeur nominale de ces obligations déjà présentées à titre de garantie le 3 juillet 2012.

6.3 Dans des cas exceptionnels, le Conseil des gouverneurs peut décider de déroger aux dispositions temporaires du paragraphe 2, pour une durée maximale de trois ans. La demande de dérogation est accompagnée d'un plan de financement qui indique les étapes prévues pour la suppression progressive de l'utilisation propre, par la contrepartie requérante, des obligations non sécurisées de banque garanties par un État, au plus tard dans les trois ans suivant l'octroi de la dérogation. Toute dérogation accordée depuis le 3 juillet 2012 continue à s'appliquer jusqu'au moment de son réexamen. »

Article 3

Il est ajouté un article 6 bis, intitulé « *Suspension des exigences en matière de seuils de qualité du crédit pour certains titres négociables* » et rédigé comme suit :

« 6 bis.1 Les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit, telles que précisées par les règles du dispositif de l'Eurosystème d'évaluation du crédit applicables aux actifs négociables à l'article 6.5.3 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04, sont suspendues conformément au paragraphe 2.

6 bis.2 Le seuil de qualité du crédit de l'Eurosystème ne s'applique pas aux instruments de dette négociables émis ou totalement garantis par les administrations centrales des États membres de la zone faisant l'objet d'un programme de l'Union européenne ou du Fonds monétaire international, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide que l'État membre concerné ne se conforme pas aux conditions prescrites pour le soutien financier ou le programme macroéconomique.

6 bis.3 Les instruments de dette négociables émis ou totalement garantis par l'administration centrale de la République hellénique font l'objet de décotes spécifiques prévues à l'annexe de la présente décision. »

Article 4

Il est ajouté un article 6 ter, rédigé comme suit :

« 6 ter Aux fins des articles 6.1 et 6 bis, l'Irlande, la République hellénique et la République portugaise sont considérés comme des États membres de la zone euro se conformant à un programme de l'Union européenne ou du Fonds monétaire international. »

Article 5

Il est ajouté une annexe rédigée comme suit :

ANNEXE

**TABLEAU DES DÉCOTES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS
DE DETTE NÉGOCIABLES ÉMIS OU TOTALEMENT GARANTIS
PAR LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**

	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables	Décotes applicables aux coupons zéro
Obligations de l'État grec (GGB)	0-1	15,0	15,0
	1-3	33,0	35,5
	3-5	45,0	48,5
	5-7	54,0	58,5
	7-10	56,0	62,0
	> 10	57,0	71,0
	Obligations de banques garanties par l'État (GGBB) et obligations privées non financières garanties par l'État	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables
0-1		23,0	23,0
1-3		42,5	45,0
3-5		55,5	59,0
5-7		64,5	69,5
7-10		67,0	72,5
> 10		67,5	81,0

Article 6

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le 3 mai 2013.

Fait à Paris, le 28 décembre 2012

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER